



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2007/0497
GIDIC : 0522-04762
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993, modifié le 29 avril 2014, délivré à l'EARL de CHATEAUNEUF, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1 630 places animaux équivalents, lieu-dit Chateaneuf à Pommeret;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 29 octobre 2015 présentée par l'EARL de CHATEAUNEUF pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1 630 places animaux équivalents à moins de trente-cinq mètres d'un forage lieu-dit Chateaneuf à Pommeret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 08 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage est situé à 29 mètres à l'ouest de la porcherie maternité ;

CONSIDERANT que le forage situé à distance non réglementaire des bâtiments d'élevage a été déclaré auprès des services de la direction départementale du territoire et de la mer le 02 mars 2005 et est enregistré

sous le numéro 2202565 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'animaux à proximité et la tête de forage est protégée par une buse dépassant de 30 cm ;

CONSIDERANT que le puits précédemment notifié dans le dossier est situé à distance réglementaire des bâtiments d'élevage et que celui-ci n'est pas utilisé pour l'alimentation en eau des animaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

Article 1er : Accord de dérogation

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 est abrogé ;

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de Chateauneuf, ci-après dénommé l'éleveur, sise à POMMERET au lieu dit « Chateauneuf », est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZA n°s 28-77), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 630 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 37 places maternité (111 PAE),
- 121 places gestante verraterie (363 PAE),
- 12 places quarantaine infirmerie (12 PAE),
- 1024 places engraissement (1 024 PAE),
- 598 places post sevrage (120 PAE).

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement sous la rubrique 2102 - 2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 155 reproducteurs (truiés, verrats, cochettes), 1 024 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 598 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 138 reproducteurs (truiés, verrats, cochettes).

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3 333 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3 400 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2.- Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé déjà en place doit être maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre

(extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances ».

ARTICLE 3 : Prescriptions épandage sur céréales :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral ».

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZA 52 a, forage qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Un disjoncteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

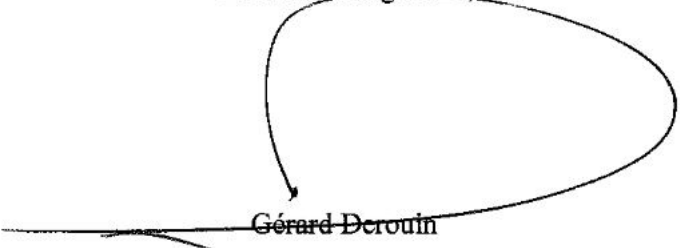
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pommeret et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin